

GE_GERICHTE ATA/121/2018 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_121_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/121/2018 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/121/2018 del 6 febbraio 2018

Regeste

Résumé: L'élimination de la faculté résulte de l'application conforme du règlement à la situation du recourant, sans rigueur et dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'intimée. Alors qu'il était au bénéfice d'un certificat médical, le recourant a pris le risque de se présenter à un examen auquel il a échoué. Ce risque lui est opposable. Absence de circonstances exceptionnelles. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 25

septembre 2012).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/906/2016 précité ; ATA/712/2016 précité ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 et les références citées).

- 6/9 - A/4004/2017

c. Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/906/2016 précité ; ATA/712/2016 précité ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011).

Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/906/2016 précité ; ATA/712/2016 précité ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 consid. 17 et la référence citée).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêts du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013

précité et B-354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées ; ATA/3543/2017 du 29 août 2017 ; ATA/906/2016 précité consid. 5d ; ATA/712/2016 précité consid. 5c). 4)

En l'espèce, le recourant a consulté son médecin le 31 mai 2017. Ce dernier a établi un certificat médical d'incapacité de travail pour la période du 31 mai au 5 juin 2017. Le Dr B_____ a précisé dans son attestation du 25 septembre 2017 que l'état de santé de son patient pendant cette période ne lui permettait « certainement pas d'accomplir des tâches plus que banales et de ce fait encore moins de passer des examens universitaires ». Le recourant ne s'est ainsi rendu ni à l'examen du 31 mai ni à celui du 3 juin 2017. Le 2 juin 2017, il a requis une dispense de se présenter à ces examens en remplissant l'« avis d'absence à un examen », accompagné du certificat médical.

Alors qu'il était au bénéfice de ce certificat médical, dont il s'est prévalu, comme cela vient d'être exposé, pour être excusé aux examens des 31 mai et 3 juin 2017, il s'est néanmoins présenté à l'examen « probabilités », qui s'est déroulé le 1er juin 2017. Le recourant a, dans un premier temps, expliqué qu'il craignait de devoir refaire une année s'il ne se présentait pas à cet examen. Il n'a cependant expliqué d'aucune façon sur quel élément il fondait cette crainte. Par ailleurs et conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, un motif préexistant d'empêchement à participer à un examen ne peut être invoqué après la

- 7/9 - A/4004/2017 tenue de cet examen. S'étant présenté alors qu'il savait son état de santé déficient, le recourant ne peut obtenir l'annulation des résultats d'examen après coup ; le risque qu'il a ainsi pris lui est opposable.

Le recourant allègue, pour la première fois dans son recours, qu'il aurait été saisi d'une crise d'angoisse au cours de l'examen litigieux. Le psychiatre du recourant a, certes, attesté du fait que ce dernier souffrait d'un état de stress post-traumatique, induisant en particulier des états anxieux récurrents. Cet élément ne modifie toutefois pas l'analyse qui vient d'être faite. En effet, le recourant était atteint dans sa santé avant de se présenter à l'examen « probabilités ». D'une part, son état fébrile a été constaté le 31 mai 2017 par son généraliste. D'autre part, son psychiatre a indiqué que le recourant souffrait depuis octobre 2016 d'états anxieux récurrents. Dans ces circonstances, la question de savoir si le recourant a été au cours de l'examen « probabilités » en proie à une crise d'angoisse, qui serait venue s'ajouter à son état de santé physique défaillant, n'est pas pertinente. Une telle crise ne pourrait de toute manière pas être considérée comme une maladie grave et soudaine, apparue sans symptômes lors de l'examen, l'état de santé déficient du recourant étant préexistant.

Le recourant ne conteste pas la note de 2,5 obtenue à l'examen « probabilités ».

Au vu de ce qui précède, il ne peut être retenu que le doyen de la faculté d'économie et de management se serait laissé guidé par des considérations sans rapport avec les examens ou les prestations du recourant, ou encore que son appréciation serait partielle ou arbitraire. En retenant que les circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 58 al. 4 du statut faisaient défaut et en prononçant l'élimination du recourant, le doyen n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Le recours sera ainsi rejeté. 5)

Compte tenu de l'issue du litige et du fait que le recourant n'allègue pas qu'il serait exempté de taxe universitaire, un émolument de CHF 500.- sera mis à sa charge (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/4004/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.